



SYNDICAT MIXTE DES GAVES

Oloron, Aspe, Ossau
et leurs Affluents

COMITE SYNDICAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU MARDI 12 JUILLET 2022

18H30

ORDRE DU JOUR DU COMITE SYNDICAL

MARDI 12 JUILLET 2022

- DELIBERATION N°2022_0701 – COMPOSITION DU BUREAU5
- DELIBERATION N°2022_0702 – RAPPORT D'ACTIVITE 2021.....6
- DELIBERATION N°2022_0703 – ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA CCVO MISE A DISPOSITION D'UN AGENT.....7
- DELIBERATION N°2022_0704 – COMMISSION DE SOUS BASSINS VERSANTS7
- INFORMATIONS DIVERSES8
- ANNEXE 1 : RAPPORT D'ACTIVITE 2021.....10
- ANNEXE 2 : MODELE DE CONVENTION DE MISE DE MISE A DISPOSITION.....11

SEANCE DU MARDI 12 JUILLET

L'an deux mille vingt-deux, le douze juillet à dix-huit heures trente, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire au siège du Syndicat Mixte sous la présidence de Patrick MAUNAS

Date de la convocation : Jeudi 16 juin 2022

Secrétaire de séance : Daniel ARRIBERE

<i>Pour la Communauté de Communes du Haut-Béarn (Présents : 12)</i>					
TITULAIRES			Présents (9)	Excusés (15)	Pouvoirs (0)
ACCOUS	BERGEZ	Eric		X	
AGNOS	BERNOS	André		X	
ANCE-FÉAS	GAUCHER	Michelle		X	
ARETTE	CASABONNE	Pierre		X	
BEDOUS	HOEPFFNER	Michel	X		
BORCE	COUSTET	Jean-Claude		X	
BUZIET	FLORENCE	Jean-Philippe		X	
ESCOU	CASABONNE	Jean	X		
ESCOUT	BETAT	Sylvie	X		
ESTIALESCQ	FROSSARD	Etienne	X		
HERRÈRE	GARCES	Catherine	X		
LANNE EN BARÉTOUS	LARRICQ	Cédric		X	
LEDEUX	JOUSSAUME	Patrick		X	
LEES-ATHAS	MAUNAS	Patrick	X		
LOURDIOS-ICHÈRE	CLOT	Marthe		X	
MOUMOUR	BERGES	Paul		X	
OGEU-LES-BAINS	CAZENAVE-LAROCHE	Didier	X		
OLORON-SAINTE-MARIE	CABANNES	Jean-Maurice		X	
OLORON-SAINTE-MARIE	ROSSI	Brigitte	X		
OSSE-EN-ASPE	DEVALS	Gérard		X	
PRÉCHACQ-JOSBAIG	LOMPRE	Frédéric		X	
PRÉCILHON	HAENSEL	Michèle		X	
SAINT-GOIN	BENOIT	Louis		X	
VERDETS	MEDOU-MARERE	Daniel	X		
SUPPLEANTS			Présents (3)		
ARAMITS	LARBIOU	Jean-Michel		X	
AREN	MIRANDE	David			
ASASP-ARROS	MORA	Bernard			
AYDIUS	VANDAELE	Samuel			
BIDOS	LOISON	Jacqueline			
CETTE-EYGUN	GACHET	Pierre			
ESCOT	MOUGNAGUE	Bastien			
ESQUIÛLE	PEREUILH	Franck			
ESTOS	SANSAMAT	Philippe			
ETSAUT	LAGRANGE	Pierre			
EYSUS	PECAUT	Philippe			
GÉRONCE	CONTOU-CARRERE	Michel			
GEÛS D'OLORON	CASSOU	Marie-Hélène		X	
GOES	LOUSTAU	Didier			
GURMENÇON	SCHMITT	Henri			
ISSOR	PUCHEU	Cédric			
LASSEUBE	MASSOUE	Corinne			
LESCUN	DRILHOLE	Patrick			
LURBE-SAINTE-CHRISTAU	LEPRETRE	Gérard			
ORIN	MIROU	Florian			
POEY D'OLORON	CASAUX-BICQ	Jean-Pierre			
SARRANCE	VERCOUILLIE	Maurice			
SAUCÈDE	VILLETTE	Benoît			
URDOS	MARQUEZE	Jacques		X	

Pour la Communauté de Communes du Béarn des Gaves (Présents : 8, Pouvoir : 0)					
TITULAIRES			Présents (6)	Excusés (5)	Pouvoirs (1)
ARAUJUZON	LARCO	Jean Claude	X		
CASTETNAU-CAMBLONG	BALDAN	Patrick		X	
JASSES	BONNEFON	Catherine	X		
LAY-LAMIDOU	ARRIBÈRE	Daniel	X		
NAVARRENX	CAZALET	Henri		X	
NAVARRENX	CHOPIN	Marjorie		X	
NAVARRENX	TARDAN	Emile		X	
OSSENX	GRECHEZ-CASSIAU	Roland		X	
PRECHACQ-NAVARRENX	FRANCAIS	Hubert	X		
SALIES-DE-BÉARN	MINART	François	X		
SAUVETERRE-DE-BÉARN	BOURREZ	Alain	X		
SUPPLEANTS			Présents (2)		
ANGOUS	LANSALOT-MATRAS	Francis			
ARAUX	MONTREER	Jean-Jacques			
BASTANES	GERE	Thierry			
GESTAS	LAGARONNE	Maryvonne			
GURS	PUHARRÉ	Christian		X	
MERITEIN	LENDRE	Jean-Baptiste		X	
NARP	LAGRILLE	Fernand			
NAVARRENX	BARTHE	Nadine			
SALIES-DE-BÉARN	DUPOUEY	Amaud			
SALIES-DE-BÉARN	SAINTE-CLUQUE	Laurent			
SUS	LENDRE	Jean-Paul			
Pour la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (Présent : 0)					
TITULAIRES			Présents (0)	Excusés (2)	Pouvoirs (0)
LUCQ-DE-BÉARN	LASSERRE-BISCONTE	Albert		X	
LUCQ-DE-BÉARN	LAGRANGE	Jérôme		X	
SUPPLEANTS			Présents (0)		
LUCQ-DE-BÉARN	LARRALDE	Franck			
LUCQ-DE-BÉARN	CHAPEL	Louise			

Ont également assisté à la séance : Elodie CLEMENTINO, Florian GARCIA, Adrien GELLIBERT, agents du SMGOAO

COMPTE RENDU DES DEBATS

Monsieur Daniel ARRIBERE est désigné secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 29 Mars 2022 est approuvé à l'unanimité

Délibération N°2022_0701 – COMPOSITION DU BUREAU

Rapport n°2022 0701 : rapporteur : Patrick MAUNAS

- Vu l'article L5211-2 du code général des collectivités territoriales, fixant les modalités de vote des vice-présidents
- Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales déterminant la composition des bureaux des EPCIS
- Considérant que les membres du Bureau sont élus selon les mêmes modalités que le Président, selon le scrutin uninominal à trois tours, vice-président par vice-président
- Considérant la composition du Bureau, délibérée par le Comité syndical du 21 septembre 2020
- Considérant la modification des Statuts, délibérée par le Comité syndical du 14 décembre 2021
- Considérant l'arrêté préfectoral n°64-2022-04-20-00001 portant modification des Statuts en du SMGOAO du 20 avril 2022

Le Président rappelle que lors de la séance du 14 décembre 2021, les statuts du SMGOAO ont été modifiés, notamment, pour porter à 4 le nombre de commissions de sous bassins versants.

En application de l'article 7 des statuts en vigueur, qui précisent que le Bureau est constitué comme suit : « *le Président, le 1^{er} Vice-président et de Vice-présidents dont le nombre est égal au nombre de commissions de sous bassins versants, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.*

Le nombre de membres du bureau sera défini par délibération du Comité Syndical sans excéder le quart du nombre de délégués titulaires du Comité Syndical », le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de délibérer pour modifier la composition du Bureau, en adéquation avec les nouveaux statuts.

Il propose ainsi de fixer le nombre de vice-présidents à 5 et le nombre de membres complémentaires à 3.

Monsieur le Président propose de réaffecter les vice-présidences comme suit :

1^{er} vice-président	Monsieur ARRIBERE Daniel
2^{ème} vice-président Commission de sous bassin versant du Gave d'Oloron et de ses Affluents en rive gauche jusqu'à la confluence du Joos	Madame GAUCHER Michelle
3^{ème} vice-président Commission de sous bassin versant du gave d'Aspe et de ses Affluents	Monsieur HOEPPFNER Michel
4^{ème} vice-président Commission de sous bassin versant du gave d'Ossau et ses Affluents, du gave d'Oloron et ses Affluents en rive droite jusqu'à la confluence du Joos	Monsieur CAZENAVE-LAROCHE Didier
5^{ème} vice-président Commission de sous bassin versant du gave d'Oloron et ses Affluents entre la confluence du Joos et la confluence du Lausset	Monsieur FRANÇAIS Hubert

Monsieur FROSSARD Etienne et Monsieur CABANNES Jean-Maurice sont rejoint par un 3^{ème} membre complémentaire.

Le Président propose la candidature de Louis BENOIT comme 3^{ème} membre complémentaire.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le présent rapport.
- **FIXE** à 5 le nombre de vice-présidents
- **FIXE** à 3 le nombre de membres complémentaires
- **VALIDE** la nouvelle affectation des vice-présidences
- **ELIT** Louis BENOIT comme 3^{ème} membre complémentaire

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mardi 12 juillet 2022

Délibération N°2022_0702 – RAPPORT D'ACTIVITE 2021

Rapport n°2022_0702 : rapporteur : Patrick MAUNAS

L'article L5211-39 du CGCT dispose que :

- Le Président du SMGOAO adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux Présidents de chaque EPCI membre un rapport retraçant l'activité de la structure, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant du SMGOAO.
- Ce rapport fait d'abord l'objet d'une communication par le Président du SMGOAO à l'Assemblée délibérante en séance publique.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **PRENDRE ACTE** du présent rapport d'activité 2021 annexé au présent rapport.

Annexes :

- *Annexe 1 : Rapport d'activité 2021*

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mardi 12 juillet 2022

Rapport n°2022 0703 : rapporteur : Patrick MAUNAS

Par courrier en date du 23 juin 2022, le Président de la CCVO a sollicité le SMGOAO pour une assistance technique dans le domaine de la Prévention des Inondations.

Le Président expose au Comité Syndical le projet d'accueil d'un agent employé par le SMGOAO au sein des services de la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau par l'intermédiaire d'une mise à disposition afin d'assister leur technicien rivière dans le suivi des études hydrauliques portées par leur structure, à savoir :

- Accompagnement pour le contrôle :
 - du contenu des productions des prestataires de la CCVO (relecture de documents, demandes de compléments, adéquation des productions avec le cadre réglementaire, analyses des offres)
 - du déroulement des études selon les CCTP établis par le maître d'ouvrage et les plannings fournis par les prestataires
- Accompagnement pour le suivi des études PI via la participation du SMGOAO aux diverses réunions en lien avec les opérations suivies (COTECH/COPIL, visite de terrain, réunions avec les partenaires institutionnels et financiers, ...)
- Accompagnement pour l'aide à la prise de décisions par le maître d'ouvrage dans le cadre des opérations suivies

Les missions qui seront exercées par l'agent du SMGOAO au sein de la CCVO sont similaires à celles exercées dans la structure d'origine et représente un volume temporaire compatible avec la poursuite des missions du SMGOAO à savoir 1 jour par semaine.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOpte** le présent rapport.
- **Autorise** la signature de la convention de mise à disposition figurant en annexe avec la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau
- **Precise** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice

Annexes :

- *Annexe: Modèle de convention de mise à disposition*

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mardi 12 juillet 2022

Rapport n°2022 0702 : rapporteur : Daniel ARRIBERE

Les commissions de sous bassins versants, instaurées par les statuts du SMGOAO et précisées dans le règlement intérieur, n'ont pas pu être réactivées depuis le début du mandat, notamment en conséquence de la crise sanitaire.

Il s'agit cependant d'organes non délibérants mais dont l'intérêt est primordial pour assurer un lien indispensable entre les instances du SMGOAO et chaque commune du territoire.

Lors de sa séance du 31 mai 2022, le Bureau syndical a décidé de relancer ces commissions de sous bassins versants à la rentrée de septembre 2022.

Des réunions de préparation ont eu lieu avec les vice-présidents en charge des sous bassins versants formants le SMGOAO afin d'établir un ordre du jour pour les premières réunions qui auront 3 objectifs principaux :

- Apporter une information à chaque participant sur le fonctionnement et le rôle du SMGOAO
- Ouvrir les débats et générer des échanges sur l'action du SMGOAO et les besoins des représentants sur les différents bassins versants
- Définir des méthodes de travail satisfaisantes pour tous

Afin de préparer au mieux ces réunions, un courrier d'information préalable, accompagné du Rapport d'Activité 2021, sera transmis à chaque participant (membres titulaires des commissions et maires de chaque commune).

Dès les dates de réunions connues, une convocation définitive sera transmise aux représentants de chaque commission ainsi qu'aux Maires du territoire concerné.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

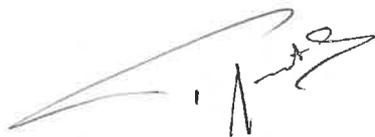
- **PREND ACTE** du présent rapport.

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mardi 12 juillet 2022

INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H.

Le Président



Patrick MAUNAS



Le secrétaire de séance



Daniel ARRIBERE

ANNEXES REMIS AUX DELEGUES

MARDI 12 JUILLET 2022

- ANNEXE 1 : RAPPORT D'ACTIVITE 202110
- ANNEXE 2 : MODELE DE CONVENTION DE MISE DE MISE A DISPOSITION.....11

ANNEXE 1 : Rapport d'activité 2021

Document disponible sur le site internet du SMGOAO

www.smgoao.fr dans l'onglet **DOCUMENTATION**

ANNEXE 2 : MODELE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION



**SYNDICAT MIXTE
DES GAVES**
Oloron, Aspe, Ossau
et leurs Affluents



VALLÉE D'OSSAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Entre

Le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs Affluents représenté par Monsieur Patrick MAUNAS, Président, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du 2022, soumise au contrôle de légalité le _____,

et ci-après désigné « le SMGOAO »,

Et

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, représentée par Monsieur Jean-Paul CASAUBON, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du _____, soumise au contrôle de légalité le _____,

et ci-après désignée « la CCVO »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SMGOAO met **NOM PRENOM, GRADE**, à disposition de la CCVO, en application des dispositions des articles 512-6 et suivants du code général des collectivités territoriales et du décret n°2008-580 du 18 Juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

NOM PRENOM est mis à disposition de la CCVO afin d'assister leur technicien rivière dans le suivi des études hydrauliques portées par la structure, à savoir :

- **Accompagnement pour le contrôle :**
 - du contenu des productions des prestataires de la CCVO (relecture de documents, demandes de compléments, adéquation des productions avec le cadre réglementaire, analyses des offres)
 - du déroulement des études selon les CCTP établis par le maître d'ouvrage et les plannings fournis par les prestataires

- Accompagnement pour le suivi des études PI via la participation du SMGOAO aux diverses réunions en lien avec les opérations suivies (COTECH/COPIL, visite de terrain, réunions avec les partenaires institutionnels et financiers (DREAL, DDTM64, AEAG, Région Nouvelle Aquitaine, ...))
- Accompagnement pour l'aide à la prise de décisions par le maître d'ouvrage dans le cadre des opérations suivies

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend effet aupour une durée de 1 an.

A échéance de la présente convention, une procédure de renouvellement peut être engagée, en accord avec les 3 parties.

ARTICLE 4 : CONDITION D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Durant le temps de sa mise à disposition, NOM PRENOM est affecté, en fonction des besoins :

- Soit au siège de la CCVO à Arudy
- Soit au siège du SMGOAO à Oloron Sainte-Marie

Le temps de travail sera fonction des besoins de la CCVO et de l'évolution des études qu'il sera amené à suivre et réparti par périodes de travail.

La durée d'une période de travail sera de 1 jour / semaine, fractionnable en 2 demies-journées / semaine (voir si l'on précise les temps de travail : par exemple : 1 jour = 8H / ½ journée = 4H)

Des ajustements seront possibles selon la nature des besoins, avec l'accord des 3 parties (SMGOAO, CCVO, NOM PRENOM).

Les temps de mise à disposition seront arrêtés au plus tôt entre les 3 parties, au minimum 1 semaine à l'avance.

Durant le temps de mise à disposition, NOM PRENOM est placé sous l'autorité du Président de la CCVO.

Le SMGOAO gère la situation administrative de NOM PRENOM. Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par le SMGOAO avec information préalable à la CCVO. Les jours de mise à disposition impactés par des congés annuels, des congés pour raison de santé ou des jours de formation, feront partie intégrante de la mise à disposition et ne seront donc pas rattrapés.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le SMGOAO verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités).

Selon l'organisation du fractionnement de la mise à disposition, le SMGOAO intègre à sa rémunération les frais de déplacement induits par la mise à disposition, à savoir :

- frais de déplacement entre les 2 sièges sociaux (sur présentation d'un récapitulatif mensuel)
- frais de restauration, si les conditions d'accueil à la CCVO ne permettent pas la prise de repas au sein de la collectivité, (sur présentation d'un justificatif mensuel)

La CCVO peut verser à NOM PRENOM un complément de rémunération pour les sujétions auxquelles s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions au sein de la collectivité (selon les règles en vigueur dans cet organisme). Le cas échéant, la CCVO rembourse à NOM PRENOM les frais professionnels engagés lors des périodes de mises à dispositions (déplacement professionnel hors déplacement entre les 2 sièges sociaux), au titre de ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par le SMGOAO est remboursé par la CCVO au prorata du temps de mise à disposition.

Le remboursement est interrompu pendant les périodes de congé maladie, maladie professionnelle, congés annuel ou période de formation. Le cas échéant, durant les périodes de congé pour accident de travail, si celui-ci intervient durant une période de mise à disposition, le remboursement sera maintenu et une indemnisation des coûts salariaux restant à charge du SMGOAO pourra être demandée (cout salarial – assurance).

Les frais annexes liés à la mise à disposition et versés par le SMGOAO (déplacements au siège de la CCVO, repas, ...) sont remboursés par la CCVO, lors de la facturation annuelle.

Les modalités financières sont précisées dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La CCVO transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire au SMGOAO.

Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et au SMGOAO en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, le SMGOAO est saisi par la CCVO au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la CCVO (organisme d'accueil),
- du SMGOAO (organisme d'origine),
- de **NOM PRENOM** (fonctionnaire mis à disposition)

sous réserve d'un préavis de 1 mois.

Si la CCVO dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste sera proposé au fonctionnaire en vue d'une mutation ou d'un détachement auprès de la CCVO.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au SMGOAO, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à OLORON SAINTE-MARIE, en deux exemplaires originaux, le 2022

Pour le SMGOAO,

**Pour la Communauté de Communes de la
Vallée d'Ossau,**

Le Président

Le Président

Patrick MAUNAS

Jean-Paul CASAUBON

